

Différend : 2018-004-CSQ

Date : 2018-04-17

Description du différend :

Le 28 mars 2018, le bureau coordonnateur (BC) a émis un avis de contravention à la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) alléguant qu'il n'a pas reçu le certificat démontrant qu'elle a réussi un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures, le tout conforme au paragraphe 8 de l'article 51 du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE).

Dans les faits, la RSG a remis un certificat attestant qu'elle a suivi un cours de secourisme mais le BC n'accepte pas le cours suivi comme étant conforme aux exigences du RSGÉE.

La question en litige porte sur la durée du cours suivi, soit un minimum de 8 heures.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Au soutien de sa demande de retrait de l'avis de contravention, la RSG a soumis un courriel du fournisseur du cours qui précise le contenu du cours ainsi que sa durée.

Le fournisseur indique que le cours a débuté à 8 heures 30 pour se terminer à 16 heures 30, soit une durée de 8 heures. On est en droit de croire qu'il y a eu, durant cette période, une pause permettant aux participants de prendre un repas, ce qui réduirait d'autant le temps consacré au contenu du cours. De plus, sur le site internet du fournisseur, sous la description du cours suivi par la RSG, tel qu'indiqué au certificat, il est précisé que la durée de ce cours est de 7,5 heures.

Le cours suivi par la RSG ne répond pas aux exigences du RSGÉE, soit celui d'être d'une durée minimale de 8 heures.

L'avis de contravention émis par le BC était justifié.